



ARRÊTÉ N°52202401-00062 DU 16 JANVIER 2024

portant interruption des services de transports routiers scolaires et interurbains de voyageurs, de la circulation de tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes et abaissant la vitesse de 20km/h pour tous les autres véhicules sur l'ensemble du département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 112-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les prévisions de perturbations météorologiques (épisode de précipitations verglaçantes notables pouvant rendre les conditions de circulation difficiles) engendrant le passage de la Haute-Marne en vigilance orange neige et verglas à compter du 16 janvier 2024 à 22 heures ;

CONSIDÉRANT que ces perturbations pourront affecter le département et générer un réel danger (chaussées glissantes) nécessitant de prévoir une interruption momentanée des transports routiers scolaires et interurbains de voyageurs ;

CONSIDÉRANT l'incertitude sur les conditions prévisionnelles de circulation ;

CONSIDÉRANT que ces conditions ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour les transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, en raison d'intempéries à venir ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : les services des transports routiers scolaires et interurbains de voyageurs, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Haute-Marne à partir du mardi 16 janvier 2024 à 22 heures jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 à 12 heures.

Les transports scolaires comprennent :

- l'ensemble des services de transports routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),
- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

Article 2 : la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interrompue de 22H00 ce jour jusqu'à 12H00 mercredi 17 janvier, sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Marne.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules de moins de 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Marne.

Article 4 : les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R.3111-1 du code de la route, ne sont pas soumis aux restrictions instaurées par les articles 2 et 3.

Article 5 : Le présent arrêté est d'application immédiate

Article 6 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne, le président du conseil régional Grand Est, le président du conseil départemental de la Haute-Marne et toutes autorités ayant compétences en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 16/01/2024

La Préfète,

Régine PAM

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).